

I. Chapitre 1 : La notion de droits subjectifs :

- Doctrine n'arrive pas à se mettre d'accord sur définition claire ; a priori : prérogatives individuelles de l'homme

A. Existence de droits subjectifs et relations avec droit objectif :

- **Critique de l'École du droit naturel classique (Aristote, St Thomas D'Aquin) :**
 - Postulat : existence d'un ordre naturel fixé par la Nature/Dieu. Droit objectif qui se surajoute au sujet est là pour recréer cet ordre naturel, pas pour accorder des prérogatives individuelles.
 - Aujourd'hui : DS entérinent déviance individualiste alors qu'il serait plus opportun de trouver des rapports justes entre les hommes.
- **Critique des positivistes (Duguit) :**
 - Postulat : DS = volonté du sujet > volonté d'autrui. Or rien ne justifie cette supériorité.
 - Le droit se ramène à un système de devoirs : seuls faits observables sont les règles objectives qui s'appliquent aux individus et déterminent leur situation. Il faut donc parler de **situations juridiques**.
 - SJ objective : résultent de la règle de droit, qui les organisent, généralité et permanence
 - SJ subjective : modelées par des actes individuels, spécialité et temporalité
- **Critique des positivistes 2 (Kelsen) :**
 - Postulat : droit = ordonnancement hiérarchique de normes. Aussi tout ce qui n'est pas norme n'est pas juridique.
 - Norme institue une contrainte et va engendrer pour individu comportement conforme ie assujettissement, pas DS
 - Habilitation de la règle juridique à donner force de droit à une déclaration de volonté = délégation législateur
- Remarques générales sur les critiques
 - Angle philosophique : contestation de la possibilité que des droits émanent du sujet lui-même, soient inhérents à la nature humaine. Pourtant, théories font apparaître des zones de pouvoir de l'Homme garanties par le droit : pourquoi ne pas utiliser DS pour caractériser ces droits corrélatifs ?
 - Angle technique : ces théories montrent uniquement que droits subjectifs ne constituent pas TOUT tissu du droit.
- Résistance de la notion :
 - Impossibilité d'expliquer certains aspects du Droit positif sans cette notion
 - Portée de certains événements historiques déclarant des DS (DDHC, DUDH)
 - Multiplication des droits subjectifs du fait de l'évolution éco et sociale (droits d'auteur, droit congés payés)
 - Tendance du droit contemporain : individus ne voient en le droit que le profit qu'ils peuvent en tirer
 - Notion de DS peut être utile pour responsabiliser individu et développer esprit d'initiative
- Suprématie des droits subjectifs ?
 - Théorie dérivée de la doctrine de primauté de l'Homme : DS seraient seul objectif organisation juridique
 - Nouveau point de vue avec Hobbes : contrat social a pour but de limiter droits de chacun et de les définir précisément et de les sanctionner.
- Suprématie du droit objectif ?

B. Définition des droits subjectifs :

1. Opinions doctrinales :

- **Doctrines Allemande du XIXe (Winsheld) :**
 - Pour lui, droit objectif établit règles de conduite dont mise en œuvre est soumise à volonté du sujet : DS = pouvoir d'exercice du droit. C'est sphère d'autonomie qui caractérise DS : peut être cédé, modifié par le sujet
 - Mérite : Met accent sur liberté de décision dans mise en œuvre mécanismes (« avoir le droit » = avoir le choix)
 - Critique : idée de faire volonté critère de la définition =/= personnes incapables de manifestation de volonté (qui pourtant ont des droits) et personnes qui ont des droits mais ne le savent pas.
- **Doctrines Allemande du XIXe (Ihering et l'intérêt juridiquement protégé) :**
 - Ce qui constitue l'âme des DS est la jouissance ou la perspective de jouissance garantie par le droit..
 - Mérite : Titulaires de droits les perçoivent bien souvent comme des avantages dont ils peuvent profiter
 - Critique : intérêt n'est pas à lui seul un droit ; on voit mal comment protection (moyen) permet chgt de substance.
- **Conception de Jean Dabin (Appartenance-maitrise) :**

- **Appartenance** : Etablit aspect propre DS, relation entre son objet et son sujet. Ihering avait aperçu idée mais s'était arrêté à l'aspect économique. « droit [...] est l'appartenance d'une chose d'une chose qui touche le sujet et l'intéresse non en tant qu'il en jouit [...] mais en tant que chose qui lui appartient en propre »
- **Maitrise** : droit de libre disposition (agir en maitre) de la chose objet du droit. (≠/≠ pouvoir d'exercice).
- Complète la définition par rapport à autrui :
 - **Condition d'altérité** : il n'y a DS par rapport aux autres individus que s'il y a relation entre individus.
 - Domaine réservé au titulaire opposable aux tiers : **conditions d'inviolabilité** (non violation s'impose à autrui) et **d'exigibilité** (exigence du respect de son droit)
- Mérite :
 - Correspond à réalité traduite par langage usuel (appartenance : « j'ai un Dt sur » maitrise « j'ai un Dt de »).
 - Mise en évidence de la condition d'altérité
- Critiques : Théorie optimale pour Dt propriété mais moins adaptée aux autres DS. (libre disposition de certains DS interdits par la loi : droits pas extérieurs aux sujets comme liberté circulation, droit au respect du corps humain)
- **Conception de Paul Roubier** :
 - Insister sur droits subjectifs conduit à vision partielle du droit. DO protège aussi valeurs importantes via devoirs
 - La plupart du temps, on se situe ni sur terrain du droit ni celui du devoir : notion de situation juridique
 - **Situation juridique objective** : devoir apparaît au premier plan
 - **Situation juridique subjective** : droit apparaît au premier plan
 - Mérites : insiste sur caractère partiel de la vision qui ramènent toutes les situations juridiques à un réseau de droits et relève l'utilisation imprécise et excessive du mot « droit »
 - Critiques :
 - Décalage / JSP : il se refuse à utiliser le terme de droit pour état des personnes, ie « droit de la personnalité »
 - Critères retenus pour dégager notion de DS ne s'attache pas à l'essentiel (« effort de délimitation du concept de DS procède de la confusion entre le droit subjectif et son sujet » Dabin)

2. Approche pluraliste de la notion

- **Les DS : expression de relations sociales** :
 - Les DS n'existent que par rapport à autrui (« Droit subjectif s'il existe ne peut exister que comme phénomène juridique donc social » Jean Carbonnier) (Winsheld : prérogative vis-à-vis d'autrui + Ihering : protection juridique vis-à-vis d'autrui + Dabin : condition d'altérité)
 - Droit subjectif est donc d'abord et essentiellement un mode de définition juridique du sujet à l'égard d'autrui. Ce sont des règles d'organisation de la société, qui ne sont pas étrangères à intérêt général.
- **Les DS : source d'une inégalité légitime** :
 - Distinction droit liberté :
 - Liberté est attribuée de façon égalité ≠/≠ DS puisque prérogatives du titulaire restreignent liberté d'autrui mais pas celle du titulaire. Si on retire la liberté des uns, ce n'est pas pour donner aux autres, cela se justifie par intérêt général. Droit subjectif est un « domaine réservé au titulaire », inégalité qui est légitime car ne découlant pas de la force.
 - Distinction Emoluments titre :
 - **Emolument** = avantage que présente la règle pour le sujet
 - **Titre** = Fondement, justification, qui a toujours pour origine le droit objectif
 - Les titulaires de droit subjectif bénéficient d'avantage en raison de leur mérite propre car ils sont en situation de servir certains intérêts de la société ou de défendre des valeurs jugées essentielles pour civilisation : **justice distributive** (valeur respective et mérites inégaux) ≠/≠ **Justice commutative** (mérites par pris en compte)
- **Les DS : source d'un pouvoir légitime contre une personne** :
 - Spécialité du droit de créance : le créancier peut non seulement opposer droit mais aussi porter attaque, ce qui est un moyen de pression, pour que le débiteur exerce prestation. Il s'agit de remettre en état situation préexistante.
- **Définition GEA du droit subjectif** :
 - Droit subjectif est une restriction légitime à la liberté d'autrui établie par le droit objectif en faveur du sujet qui bénéficie ainsi d'un domaine réservé pour exercer ses pouvoirs. Dans le cas du droit de créance, il y ajoute une certaine emprise sur la personne du débiteur en vue d'adopter, de maintenir ou de rétablir l'équilibre des situations respectives du créancier et du débiteur.

II. Chapitre 2 : La classification des droits subjectifs :

A. Classification en fonction de la notion de patrimoine

1. La notion de patrimoine :

- Le patrimoine, **universalité de droit** :
 - Juridiquement, patrimoine est l'ensemble des droits qu'une personne pourra transférer à une autre contre de l'argent. C'est un ensemble de droit et de charges (actif et passif inséparables)
 - Universalité : manière dont le droit appréhende une série de droits et de charges. C'est la réunion de ces éléments qui va constituer une entité nouvelle, désignée par l'idée d'universalité de droit.
- Caractères du **patrimoine dans la théorie classique (Charles Aubry et Frédéric Rau)** :
 - Défendent l'idée que le patrimoine est une émanation de la personnalité. Unité de l'universalité de droit est du au fait que c'est le même sujet de droit qui est engagé ou titulaire de droits.
 - Il en résulte que toute personne a un patrimoine, mais que seule une personne peut avoir un patrimoine.
 - Deux caractères :
 - **Indivisibilité** : chaque personne ne peut avoir qu'un patrimoine. Droit positif accueille cette idée : un même individu ne peut scinder son patrimoine. Existence de « personnes morales » tempère la règle d'indivisibilité du patrimoine.
 - **Intransmissibilité entre vifs** : un sujet de droit ne peut abdiquer sa personnalité, il ne peut donc pas abdiquer son patrimoine. Lors d'un décès en revanche, il n'y a pas abdication mais disparition pure et simple. Il n'y a pas de fiction de continuation de la personnalité du défunt les héritiers car c'est un ensemble figé qui est transmis. Aussi, l'héritier est-il immédiatement investi des charges du défunt, de façon à ce que le patrimoine ne reste jamais sans titulaire.
- Critiques de la théorie classique :
 - Excès : inclure dans le patrimoine la faculté à avoir des droits et à être tenu d'obligations.
 - Entrave à l'affectation de certains biens à but charitable, culturel scientifique. Le principe : groupements à but désintéressé ne pouvaient recueillir des biens à titre gratuit qu'avec reconnaissance d'utilité publique
 - Pour éviter responsabilité illimitée due à indivisibilité, création de sociétés de façade.
 - **Théorie du patrimoine d'affectation** : Sous sa forme absolue, universalité de droit sans sujet ; dans sa forme atténuée, on admet qu'une même personne ait plusieurs patrimoines distincts.
- Conclusion :
 - Théorie classique du patrimoine reste base du droit positif. En effet, théorie classique favorise le créancier : le créancier sait que tous les biens du débiteur répondent à l'exécution de la dette.
 - Faculté de créer des personnes morales rend illusoire la règle de l'indivisibilité du patrimoine.
 - Rigidité des conséquences de l'analyse classique s'atténue ; création de sociétés unipersonnelles et d'EURL.

2. Distinction droits patrimoniaux droits extrapatrimoniaux :

- Principe : évaluation en cash. Ce qui est patrimonial est pécuniaire.
- Tempéraments :
 - Droits aux aliments = \$ mais incessible et insaisissable. Pas de valeur marchande. Donc extrapat.
 - Intuitus personae (prise en considération de la personne dans un contrat) s'insère dans de nombreux droits où le caractère éco est dominant
 - Rapports entre patrimoine et droits de la personnalité (alors que droits personnalité = extrapat pur)
 - Droit à l'image n'est pas du domaine économique mais on va monnayer l'autorisation
 - Responsabilité délictuelle opère un passage de l'extrapat au pat.

B. Classification en fonction de l'objet :

1. Méthode de distinction :

- Tous les droits ont un sujet qui a une personnalité. Ils ont également un objet (A propos de quoi, domaine d'exécution) et un contenu (dans quelle mesure, cadre dans lequel joue volonté du sujet).

2. Distinction : Droits réels, de créance, intellectuels et de la personnalité

- **Droits réels**, absolus : Sujet bénéficie de certains pouvoirs qu'il peut exercer sur des choses :
 - Droits réels principaux : existent isolément

- Droits réels accessoires : rattachés à un droit de créance qui les renforce
 - Droit de suite : prérogative du titulaire d'un droit réel de saisir bien qqsoit le possesseur.
 - Droit de préférence : droit sur certains créanciers d'obtenir par préférence aux autres créanciers paiements sur le produit de la vente du bien saisi.
- **Droits de créance**, relatifs : ont pour l'objet l'activité d'une personne, le pouvoir d'exiger sur une personne
 - Situation du débiteur =/= chose : pression volonté =/= assujettissement
 - Droit de créance atteinte directement la personne, indirectement son actif.
- **Droits de la personnalité** : droits ayant pour objet la personne même du sujet (honneur, nom, vie privée...)
 - Tendance majoritaire est qu'il s'agit des droits qui visent la garantie et l'épanouissement de la personne elle-même
- **Droits intellectuels** : Définition négative. Approximativement : droit dont l'objet est une œuvre immatérielle qui résulte de l'activité intellectuelle du sujet.
 - Substance de ce droit est faite de l'idée, du talent du créateur. Droit subjectif, exclusif, qui porte sur cette création.
 - Ces droits sont quelquefois qualifiés de propriété intellectuelle : terminologie abusive.

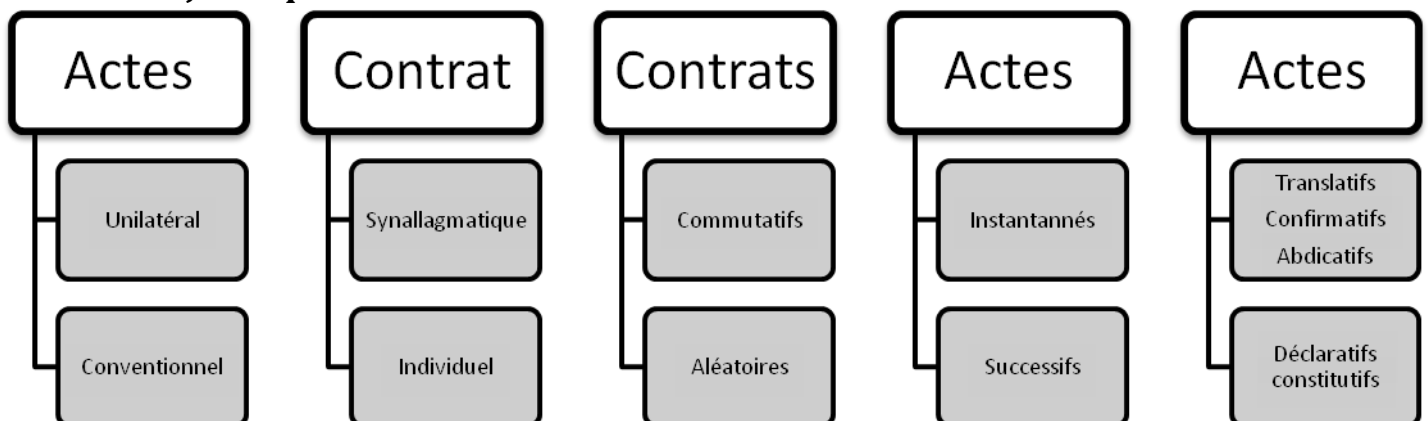
3. Discussion de la distinction : Planiol et critiques

- **Thèse Personnaliste de Planiol** :
 - Part de la définition du droit réel d'Aubry et Rau (« droit réel lorsqu'une chose se trouve soumise complètement ou partiellement au pouvoir d'une personne en vertu d'un rapport immédiat opposable à toute personne »). Pour Planiol, un rapport ne peut exister entre une personne et une chose. Tout rapport est rapport entre les personnes
 - Exemple propriété : un droit réel est un rapport entre une personne comme sujet actif et le reste du monde comme sujets passifs. Titulaire d'un droit réel est titulaire d'une obligation passive universelle.
- Critique de la thèse :
 - Confusion entre notions d'obligation et d'opposabilité : rapprochement entre droits réels et droit de créance.
 - En fait, il n'existe pas de droit opposable à tous.

III. Chapitre III : les événements générateurs de droit :

- Art.2¹ : « Actes juridiques sont des manifestations de volonté destinées à produire des effets de droit. »
- Art.3¹ : « Faits juridiques sont des agissements ou des événements auxquels la loi attache des effets de droit »

A. Actes juridiques :



- Acte unilatéral (*émane d'une ou plusieurs unies dans la considération d'un même intérêt*). Acte conventionnel (*accord de volonté conclu entre 2 ou plusieurs personnes*). Contrat synallagmatique (*obligations réciproques*). Contrat individuel (*obligations ne pèsent que sur une seule partie*). Actes à titre gratuit (*Acte par lequel une personne consent un avantage à une autre personne sans réciprocité*). Actes à titre onéreux (*acte qui compote avantages pour les deux parties*). Contrat commutatif (*contrepartie fixée dès conclusion du contrat*). Contrat aléatoire (*contrepartie est fonction d'un aléa et est donc inconnue au moment de la conclusion*). Acte instantané (*produit ses effets instantanément*). Acte successif (*écoulement du temps est nécessaire à l'accomplissement*)
- Validité des actes juridiques : (Art.49¹ et Art. 1108 CC) :
 - **Capacité de contracter/capacité de contracter** :
 - S'explique par le souci de protéger certaines catégories de personnes.

¹ Projet de la chancellerie portant réforme du droit des obligations

- **Consentement des parties contractantes/consentement de la partie qui s'oblige :**
 - **Erreur** : Déterminante du consentement + erreur sur qualités essentielles de la chose/personne
 - **Dol** : Existence de manœuvres (extensif) + manœuvres émanant de l'autre partie + manœuvres déterminantes
 - **Violence** : Emane partenaire ou tiers + Violence illégitime + Violence déterminante du consentement
 - **Un contenu certain / Un objet certain qui forme matière de l'engagement :**
 - Distinction **objet du contrat** (obligation contractuelle exigée par les parties) et **objet de l'obligation** (en quoi elle consiste)
 - Objet de l'obligation doit être déterminé ou déterminable, possible et licite.
 - **La licéité / Une cause licite dans l'obligation :**
 - Cause du contrat = objectif poursuivi par une ou les deux parties. Cette cause doit être connue par les deux parties pour donner lieu à annulation, être licite et morale.
- Sanction des conditions de validité
 - Dire qu'un acte est nul veut dire qu'il existe un droit de critique contre les effets de cet acte. Tant que cet acte n'a pas été annulé, il produit des effets, car il constitue une prétention de droit.
 - Anéantissement total en principe : seule une clause peut être annulée si elle n'est pas « impulsive et déterminante »
 - Anéantissement en principe rétroactif : rétroactivité est écartée au profit tiers contractant avec un contractant dont Dt annulé

B. Faits juridiques

1. Faits liés à la nature :

- Faits restent étrangers à la volonté et se produisent par eux même. Hypothèse des cas de force majeure.

2. Faits de l'Homme :

- Joue dans une certaine mesure la volonté.
- **Délits et quasi délits** : source de responsabilité civile. Correspondent à un dommage injustement causé à autrui et qui va ouvrir droit à réparation pour la victime :
 - **Responsabilité du fait personnel** (1382)
 - **Responsabilité du fait d'autrui** (1384) : présomption de responsabilité irréfragable.
 - **Responsabilité du fait des choses dont on a la garde.**
- **Quasi contrats** : Art. 1371 : « faits purement volontaires de l'Homme dont il résulte un engagement quelconque envers un tiers et quelques fois un engagement réciproque des deux parties:
 - **Gestion d'affaire** : institution par laquelle s'institue une relation analogue à celle du mandat et qui intervient lorsqu'une personne accomplit un acte dans l'intérêt d'autrui sans cependant en avoir été chargé. Celui qui intervient est le gérant et celui qui bénéficie le maître de l'affaire.
 - **Paiement d'indu** : action en répétition de celui qui a payé à un autre une dette inexistante
 - **Enrichissement sans cause** : Un patrimoine se trouve sans cause légitime, enrichi au détriment d'autrui.

IV. Chapitre 4 : La preuve des droits :

- Preuve doit satisfaire à des exigences de licéité et de légitimité ; différence en pénal (enregistrement clandestin OK) et en civil (**loyauté de la preuve**).
- Preuve n'a pas pour objet d'établir une vérité : elle permet au juge prendre une décision (vu la contrainte réponse)

A. Objet de la preuve :

- Preuve porte sur élément générateur du droit. Deux limites :
 - Interdictions de prouver (liées à objet même du droit (ajd interdit de prouver caractère adultérin d'un enfant))
 - Fiabilité de la preuve (date de la conception de l'enfant (on ne peut retenir qu'une période))

B. Charge de la preuve :

- Principe : la preuve incombe au demandeur. Celui qui conteste une situation va devoir démontrer qu'elle n'est pas conforme au droit (Art. 1315 CC)
- Par ailleurs «**nul ne peut se constituer une preuve à soi même** ».
 - Divergence de JSP : 1ere chambre civile considère que l'adage ne vaut pas pour les faits juridiques alors que chambre commerciale si. Doctrine considère que Arrêt 13/07/07 et un cadeau et appelle à des dérives car distinction par toujours simple.
- **Exception : Les présomptions :**

- **Présomptions légales** : imposées par la loi, elles permettent inversion de la charge dans certain cas
- **Présomptions de l'Homme** : présomptions que les parties invitent le juge à saisir, induites ensuite librement par le magistrat d'un fait quelconque (exemple : traces de pneu / vitesse voiture)
 - **Présomption simples** : présomptions légales qui peuvent être combattues par la preuve contraire. Parfois la preuve contraire n'est pas libre ; c'est le cas des présomptions dites mixtes
 - **Présomptions irréfragables**, absolues : présomptions légales qui ne peuvent être combattues. Ce n'est dans des hypothèses exceptionnelles (aveu, serment décisoire) que ces présomptions peuvent être renversées.
- **Exception : Les aménagements** :
 - **Aménagements institués** : il arrive que le législateur prévoie un système de preuve partagé (licenciement). Question corrélative : Que faire en cas de doute (licenciement : doute profite au salarié).
 - **Aménagements conventionnels** : parties peuvent convenir de modifier règles de charge de la preuve.

C. Modes de preuve parfaits :

1. Preuve par écrit : une preuve littérale :

- Ecrit doit être établi pour matérialiser un accord ou une manifestation de volonté ; à ce titre signature est déterminante
- **Acte authentique** : Reçu par des officiers publics ayant le droit d'instrumenter dans le lieu où l'acte a été rédigé et avec solennités requises (Art. 1317 CC)
 - Acte le plus fréquent est l'**acte notarié**. Original va être signé par le notaire et par les parties et sera conservé par l'officier (**minute**). L'original remis aux parties est le **brevet**. La première copie est la **copie exécutoire**. Les autres copies sont des **expéditions**
 - Copie exécutoire permet de mettre directement en place des mesures d'exécution forcée.
 - Pour qu'un acte soit authentique, 3 conditions :
 - Personne de l'auteur : Officier public officiellement investi de la tâche
 - Compétence de l'auteur : compétence d'attribution (tel acte) et compétence territoriale.
 - Forme de l'acte : sinon, acte peut éventuellement valoir comme acte sous seing privé.
 - Pleine foi des actes authentiques : cet acte fait foi jusqu'à la procédure lourde **d'inscription de faux**.
- **Acte sous seing privé** : Acte établi par les parties elles mêmes sous leur seule signature donc sans intervention d'un officier public. Il en résulte que la force probante de ces actes est inférieure à celle des actes authentique.
 - Signature des cocontractants : expression du consentement des parties à l'acte.
 - Formalités :
 - Contrat synallagmatique : acte doit être établi en autant d'originaux que de parties. Sur chaque original doit être mentionné le nombre d'originaux. Sinon, seulement un commencement de preuve écrite
 - Contrat unilatéral : Loi de 1980 : signature, mention écrite en toutes lettres et en chiffres d'une somme/quantité. Sinon, seulement un commencement de preuve écrite.
 - Force probante de l'acte sous seing privé s'attache uniquement à l'original. Différents éléments :
 - Signature : pas de présomption d'origine. Signataire est libre de ne pas reconnaître signature/écriture. Juge procède à vérification
 - Contenu : Ne fait foi que jusqu'à preuve contraire. Les parties et les tiers ont le droit de prouver inverse.
 - Date : Ne fait foi que jusqu'à preuve contraire, simplement nouvelle date sera inopposable aux tiers.

2. Aveu :

- **Aveu judiciaire** : écritures produites à l'occasion du litige ou paroles prononcées lors de l'audience ou de la comparution personnelle d'une des parties. Fait pleine foi, indivisible (à prendre comme un tout) et irrévocable (pas de rétractation)
- **Aveu extrajudiciaire** : Aveu qui ne remplit pas conditions de l'aveu judiciaire. Cadre sans juge. Le force de l'aveu EJ est affaire d'appréciation souveraine des juges du fond.

3. Serment décisoire :

- Article 1357 CC : « Celui qu'une partie défère à l'autre pour en faire dépendre le jugement de la cause »
 - Celui sur qui pèse la charge de la preuve va déférer le serment au défendeur sous contrôle du juge
 - Défendeur peut prêter serment (gain), refuser serment (perte), référer serment au demandeur.

D. Modes de preuve imparfaits :

1. Serment supplétoire :

- Actionnable par le juge en cas d'insuffisance de preuves. Juge n'est pas lié par ce serment

2. Preuve testimoniale :

- Principe : témoignage porte sur des éléments dont le témoin a eu directement connaissance. Cependant, la JSP admet le **témoignage indirect** (témoignage par lequel une personne rapporte les propos d'un tiers). En revanche, est exclu la preuve par **commune renommée** (rumeurs)
- Preuve testimoniale peut intervenir par oral mais peut également prendre la forme d'attestation écrite qui doit satisfaire à un certain nombre de conditions

3. Présomption de l'Homme

E. Admissibilité des modes de preuve :

- Pour un acte juridique : principe est celui de la preuve écrite.
 - Si une des parties essaye de montrer vice du consentement, preuve libre
 - Règle écartée lorsque le montant en jeu n'excède pas 1500\$, en matière commerciale entre commerçants.
 - 1347 : Existence d'un **commencement de preuve par écrit** (« tout acte par écrit qui est émané de celui contre lequel la demande est formée ou de celui qu'il représente et qui rend vraisemblable le fait allégué »)
 - Nature de l'acte : documents écrits sans valeur de preuve écrite, déclarations faites en présence du juge, refus de comparaître, refus de répondre aux questions du juge
 - Origine de l'acte : défendeur devra être auteur matériel ou du moins intellectuel de l'acte
 - Pertinence : appréciée par le juge
 - Impossibilité matérielle (circonstances) ou morale (relations) de se procurer une preuve écrite.
 - 1348 : Perte résultant d'un cas fortuit ou d'un **cas de force majeure**.
 - 1348.2 : Présentation d'une copie fidèle et durable
- Pour un fait juridique : preuve est libre, sauf commune renommée.
 - Loi prévoit parfois des preuves spéciales (filiation, état des personnes etc)
 - Loyauté du mode de preuve pour les faits juridiques

V. Chapitre 5 : la réalisation judiciaire des droits : principe directeur procès :

- Principes introduits par la CEDH, article 6.1 :
 - **Droit à un procès équitable** : principe de l'égalité des armes ; conduit à interrogation sur compositions de certains juridictions françaises
 - **Droit à un procès public**
 - **Droit à un procès dans un laps de temps raisonnable** : France a déjà été condamnée plusieurs fois
- **Principe accusatoire** : on confie aux seuls plaideurs le soin de diriger la procédure, de rassembler les preuves.
 - Nuance : Article 3 NCPC : « juge veille au bon déroulement de l'instance, il a le pouvoir d'impartir délais, d'ordonner les mesures nécessaires » : c'est lui qui imprime son rythme au procès.
- **Principe dispositif** : il appartient aux parties de déterminer l'objet de la matière litigieuse et d'autre part d'alléguer et d'établir les faits qui leur servent de fondement.
 - Le juge ne peut pas fonder sa décision sur des faits qui ne sont pas allégués par l'une des parties
 - Le juge ne peut pas statuer infra petita ni ultra petita (pas de déni de justice, pas de peine supérieure requéri)
 - En revanche, le juge est maître de la connaissance de la règle de droit, de la qualification juridique des faits.
- **Principe du contradictoire** (14 à 17 du NCPC) :
 - Entre les parties : signifie que celui contre qui est engagée une action doit en être informé. Les parties doivent se faire connaître leurs conclusions, les moyens de droit qu'elles invoquent, les éléments de preuve qu'elles produisent, ce afin que chacun puisse organiser sa défense
 - Vis-à-vis du juge : le juge est garant du respect du contradictoire (vérifie communication des conclusions et des pièces à l'autre partie, informe les parties du déroulement de la procédure en cas d'expertise). Par ailleurs il doit exercer la contradiction : il ne peut retenir que les moyens, explications, documents produits par les parties et qui ont pu être discutés ou débattus contradictoirement.